

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE**  
**STATIONNEMENT**  
**RUE DES BELLOSSY**  
**FETE DE L'ECOLE SAINT JOSEPH**

**N° A/2026/102**  
**du 07 mai 2026**

**Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-4 et suivants,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1, R. 411-1 et suivant ainsi que l'article R. 417-10 §10,  
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu la demande de monsieur SIBE Laurent, chef d'établissement de l'école Saint Joseph, 14 rue des Bellossy, 74890 BONS-EN-CHABLAIS qui nous informe de la tenue d'un évènement fête de l'école le samedi 06 juin 2026 de 08 heures à 18 heures.

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des personnes de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 06 juin 2026 de 07h30 à 18h30, la circulation et le stationnement des véhicules est interdit sur la rue des Bellossy entre le carrefour de la rue de la Plaff et le carrefour de la rue des vignes.

Le stationnement de tous les véhicules est considéré comme gênant sur ce périmètre. Seul l'accès des véhicules des services de secours et organisateurs seront autorisés.

**Article 2** : Les intersections seront sécurisées par l'intermédiaire de barrières et signalisations routière qui seront fournies par la commune.

**Article 3** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation de restriction et de la signalisation de protection ainsi que des dispositifs techniques (barrières) nécessaires à l'application du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Celui-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 4** : L'organisateur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui est accordée. En aucun cas, la commune de Bons-en-Chablais ne pourra voir sa responsabilité recherchée, ni engagée.

**Article 5** : La propreté et l'état du domaine public seront entretenus par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'organisateur.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire

Et transmis à :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,

Monsieur SIBE Laurent, chef d'établissement de l'école Saint Joseph,

Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,

Le 07 mai 2026



Le Maire,

Jérôme HASSAN

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.